

**DECISION n°1112597
d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement
associé par l'ASP des aides de l'agence de l'eau et de leur
co-financement FEADER pour les mesures SIGC de la
programmation 2023-2027 dans le cadre du PSN pour la région
Normandie**

La directrice générale de l'agence de l'eau Seine Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-40,
- Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013,
- Vu le 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la délibération n° CA 23-07 du conseil d'administration de l'agence du 14 mars 2023 approuvant les modèles de conventions de mandat et de décision d'autorisation d'engagement portant sur la gestion en paiement associé par l'Agence de services et de paiement (ASP) des engagements SIGC
- Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2023-2027 dans le cadre du PSN pour la région Normandie signée le 3 novembre 2023,
- Vu la délibération n° CA 18-09 du conseil d'administration de l'agence du 12 janvier 2018 relative à la délégation des attributions du conseil à la Directrice générale.

DÉCIDE :

Article 1 – OBJET

L'agence de l'eau Seine-Normandie attribue à l'ASP l'autorisation d'engagement suivante dans le cadre du PSN pour la région Normandie et l'année d'engagement 2024 :

Campagne d'engagement 2024	Répartition indicative de l'enveloppe par durée d'engagement	Part AESN cofinancée	Part Top-Up¹ additionnel	Part Top-Up² pur	Total
MAEC systèmes et localisées	5 ans	0 €	4 111 300 €	3 268 700 €	7 380 000 €
TOTAL			7 380 000 €		

Les montants qui figurent dans ce tableau constituent le maximum de droits à engager pour le compte de l'agence sur les mesures visées.

Les montants « part top-up additionnel » et « part top-up pur » sont fongibles.

Article 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'Agence, conforme au 11^e programme d'intervention de l'Agence, sont précisées en annexe 1 (éligibilité, taux de financement et plafonds).

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT

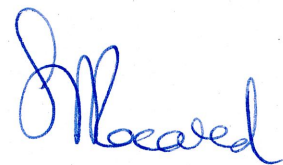
Le versement de la participation de l'Agence s'effectue conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2023-2027 dans le cadre du PSN pour la région Normandie.

Article 4 – DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et a une durée de validité de 6 ans.

Date : 29 NOV. 2024

**La directrice générale
de l'agence de l'eau Seine-Normandie**



¹ Top-up additionnel : sans cofinancement, au-delà des plafonds

² Top-up pur : sans cofinancement, dans la limite des plafonds

Annexe 1 : modalités d'intervention dans le cadre du PSN pour la région Normandie et l'année 2024

Zone éligible Code PAEC	Libellé PAEC	Enjeux	DT Concernée	Taux de financement et plafonds
NO_BFVA	1 - BAC Fécamp-Valmont	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_SPAU	3 - Aire d'alimentation de captage du Sud Pays d'Auge	Eau	BN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_VSEH	4.1 - Vallée de la Sée - Zones humides	Biodiversité	BN	<i>100% jusqu'au plafond régional*</i>
NO_SEIO	5.2 - Vallée de la Seine Amont - Eau	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_BESS	6 - Aires d'alimentation de captage de Cœur du Bessin	Eau	BN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_LPAH	8.1 - Lieuvin Pays d'Auge - Zones humides	Autre	HN	<i>100% jusqu'au plafond régional*</i>
NO_DRUH	12.1 - Bassin de la Druance - Zones humides	Biodiversité	BN	<i>100% jusqu'au plafond régional*</i>
NO_SOUH	13.1 - Bassin de la Souleuvre - Zones humides	Biodiversité	BN	<i>100% jusqu'au plafond régional*</i>
NO_BVOH	14.1 - Bassin de la Haute Vallée de l'Orne et affluents - Zones humides	Biodiversité	BN	<i>100% jusqu'au plafond régional*</i>
NO_BVRH	17.1 - Bassin de la Rouvre aval - Zones humides	Autre	BN	<i>100% jusqu'au plafond régional*</i>
NO_CSAA	22 - Caux Seine Agglo	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_OROH	23.1 - Vallées de l'Orne et de l'Odôn - Zones humides	Autre	HN	<i>100% jusqu'au plafond régional*</i>
NO_MTOH	24.1 - Marais de la Touques - Zones humides	Autre	HN	<i>100% jusqu'au plafond régional*</i>
NO_MVIH	25.1 - Marais de Villers-Blonville - Zones humides	Autre	HN	<i>100% jusqu'au plafond régional*</i>
NO_MUSE	27 - Mue Seules aval	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_QHCH	28 - Queue d'Hirondelle et Chenappeville - Périmètre global	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_QHZH	28.1 - Queue d'Hirondelle et Chenappeville - Zones humides	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_MDLD	30 - Marais de la Dives - Périmètre global	Autre	HN	<i>100% jusqu'au plafond régional*</i>
NO_MDLH	30.1 - Marais de la Dives - Zones humides	Autre	HN	<i>100% jusqu'au plafond régional*</i>
NO_HAAC	31 - Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole - AAC	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_HAVR	32 - Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole - ERO	Autre	HN	<i>100% jusqu'au plafond régional*</i>
NO_BSNP	36.1 - Parc naturel régional des boucles de la Seine normande - Périmètre global	Biodiversité	HN	<i>100% jusqu'au plafond régional*</i>
NO_BSZH	36.2 - Parc naturel régional des boucles de la Seine normande - Zones humides	Biodiversité	HN	<i>100% jusqu'au plafond régional*</i>
NO_COBH	37.1 - Marais du Cotentin et du Bessin - Zones humides	Biodiversité	BN	<i>100% jusqu'au plafond régional*</i>
NO_ZHPM	39.1 - PNR - Zones humides amonts des bassins de la Douve, de la Taute et du parc des marais	Biodiversité	HN	<i>100% jusqu'au plafond régional*</i>
NO_ZHDT	39.2 - Zones humides amonts des bassins de la Douve, de la Taute et du parc des marais	Autre	HN	<i>100% jusqu'au plafond régional*</i>
NO_FUME	49 - Aire d'alimentation de captage de Fumeçons	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*

NO_HABI	50 - Aire d'alimentation de captage de l'Habit	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_BRAS	51 - SAEPA du Bray Sud	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_CARB	53 - AAC et ZH Cailly-Aubette-Robec et AAC de Blainville-Crevon - Périmètre global	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_CARH	53.1 - AAC et ZH Cailly-Aubette-Robec et AAC de Blainville-Crevon - Zones humides	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_BDLS	54 - Aire d'alimentation de captage des Boucles de la Seine	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_20AC	55 - Captage Prioritaire de Vingt-Acres à Sarceaux	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_PHGV	57 - Captages Prioritaires Pont Herbout-Le Gué & Les Vallées-La Pommeraie - barrage de la Visance à Landisacq - Périmètre global	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_PHGH	57.1 - Captages Prioritaires Pont Herbout-Le Gué & Les Vallées-La Pommeraie - barrage de la Visance à Landisacq - Zones humides	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_ETRE	58 - Captage Prioritaire de l'Etre à St Pierre du Regard	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_LUOR	59 - Captages Prioritaires de la Luzerne, les Ormeaux et la Route de Rouen à Sées	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_LAUD	60 - Captage Prioritaire de la Laudière à Pointel - Périmètre global	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_LAUH	60.1 - Captage Prioritaire de la Laudière à Pointel - Zones humides	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_ROUM	64 - Roumois	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_MSES	65 - BAC Montérolier-Sommery-Esclavelles	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_O2BR	66 - O2 Bray	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_EAUL	67 - Eaulne	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_BOUR	68 - BAC Bourdainville	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_SAON	69 - Bassin de Saon	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_CJEC	72 - AAC du SMAEP Plateau Ouest de Lisieux	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_YBOC	76 - Yères - Bocager Herbager	Autre	HN	<i>100% jusqu'au plafond régional*</i>
NO_CAUX	77 - BAC Caux Central	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_FONB	79 - Aire d'alimentation de captage fontaine bouillante - Périmètre global	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_FONH	79.1 - Aire d'alimentation de captage fontaine bouillante - Zones humides	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_NOBE	82 - Nord Ouest Bessin	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_HUME	83 - BAC Humesnil	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_GISO	84 - BAC Gisors - Périmètre global	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_GISH	84.1 - BAC Gisors - Zones humides	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*

NO_50SN	87 - Aire d'alimentation de captage SDeau50 - AESN	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*
NO_ZHSA	88 - Zone humide Sélune amont	Autre	HN	<i>100% jusqu'au plafond régional*</i>
NO_LIME	89 - Aire d'alimentation de captage de Limésy	Eau	HN	100% jusqu'au plafond régional* 100% au-delà du plafond régional*

